



Association des Membres de l'Ordre des Palmes
Académiques Association des Membres de
l'Ordre des Palmes Académiques
Section de l'Eure (AMOPA 27)



REGLEMENT INTERIEUR voté le 25 janvier 2020

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur de la section a été établi en application de l'article 12.2 des nouveaux statuts et du nouveau règlement intérieur de l'Association de l'Ordre des Membres des Palmes académiques (AMOPA) approuvés respectivement par un arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 mars 2017 publié au Journal Officiel du 12 avril 2017 et une décision du 12 février 2018 .

Il constitue le complément indissociable des statuts et du règlement intérieur national dont les données et les règles prévalent en toute circonstance en leur apportant des prescriptions et des détails applicatifs. Il a donc pour objet :

- de faciliter ainsi le **fonctionnement** de l'association dans l'application de sa politique générale et ses modes de gestion et de gouvernance.

I – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Sympathisants (en application de l'article 3 des Statuts)

Peuvent avoir la qualité de *sympathisant*, sur leur demande, les conjoint(e)s de membres actifs, ou les veuves ou veufs de membres actifs décédés, ainsi que les personnes qui adhèrent aux buts de l'association et participent régulièrement à leurs activités. Ils sont conviés aux manifestations et assemblées organisées par la section. L'instruction de cette demande est de la responsabilité du Bureau de la section.

Cette qualité peut leur être retirée par décision du Bureau de la section en cas de difficulté, sans qu'il soit nécessaire de motiver cette décision qui n'est pas susceptible d'appel.

La liste des sympathisants est adressée au conseil d'administration national pour enregistrement.

Article 2 : Membre d'honneur (en application des articles 3 des Statuts)

Le titre de *membre d'honneur* de la section de l'Eure peut être décerné et retiré dans le cadre des dispositions suivantes : appréciation de l'A.G. sur proposition du Bureau de la section.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Administration des sections (en application de l'article 12.2 des Statuts)

La section de l'Eure est administrée, sous l'autorité du conseil d'administration de l'association par **un Bureau de section** comportant 4 à 6 membres : un président, un vice-président, un trésorier, une secrétaire, une secrétaire adjointe, un membre, élus pour 4 ans par les membres de la section réunis en assemblée générale.

Les règles de fonctionnement du bureau de section sont les suivantes :

- les membres du bureau sont réunis à l'initiative du président en fonction des besoins,
- la convocation doit comporter un ordre du jour qui peut être complété en séance. Les frais engagés par les membres du bureau sont remboursés sur justificatif validé par le président ;

Sur proposition du bureau et avis favorable de l'assemblée générale de la section, un **comité consultatif** a été créé par la section de l'Eure et se réunit en fonction des besoins des 5 sections normandes.

Le rapport d'activité de l'exercice clôturé de la section présenté au cours de l'assemblée générale doit être transmis chaque année au conseil d'administration national.

Article 4 : Règles de fonctionnement de l'assemblée générale de l'Amopa27 (en application de l'article 8 des Statuts)

Les règles de fonctionnement de l'assemblée générale sont les suivantes :

- *convocation* : l'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, adhérents, membres actifs, bienfaiteurs, de soutien et membres d'honneur. Pour prendre part aux différents votes, les membres adhérents, actifs, bienfaiteurs et de soutien, doivent être à jour de leur cotisation au jour de l'AG ; Les sympathisants sont invités par le président à assister, sans voix délibérative à l'AG. La convocation de l'AG, comportant l'ordre du jour, doit être adressée à tous les membres, au minimum 15 jours avant la date de celle-ci. Tout point non prévu à l'ordre du jour peut être ajouté en début de séance et fait l'objet de débat sans résolution.

- *documents à l'appui des délibérations de l'AG* doivent être communiqués aux membres en même temps que leur est adressée la convocation.

- *pouvoir* : les membres absents peuvent donner un pouvoir pour vote au profit d'un membre présent. Le nombre de pouvoir que peut détenir un membre est limité à un. Le pouvoir est nominal et n'est valable que pour une assemblée générale. Il ne peut être modifié. Il peut être attribué sous forme de courrier ou de courriel à son mandataire. Le pouvoir doit être remis au plus tard au président en début de séance.

- *procès-verbal de la réunion* : il est dressé procès-verbal de l'assemblée générale qui indique au moins :

- . la date de la séance,
- . la date de la convocation,
- . l'ordre du jour,
- . les pièces accompagnant l'ordre du jour,
- . le nombre de membres présents à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée (y compris ceux qui versent leur cotisation le jour même) et les membres d'honneur,
- . le nombre de membres représentés,
- . le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire, transcrit sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservé par l'association,

Il est adressé copie de la version approuvée signée à tous les membres du bureau.

III – GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE de la SECTION de l'EURE et des ADHERENTS de l'AMOPA27

Article 5 : Ressources, gestion financière et comptable (en application de l'article 12.3 des Statuts)

La section de l'Eure tient une comptabilité dont la responsabilité est confiée au trésorier de la section qui a en charge, également, la gestion d'un compte bancaire et/ou postal.

L'organisation de la collecte des cotisations est centralisée au secrétariat national de l'AMOPA et le montant des cotisations et abonnements est adressé directement par les intéressés au siège de l'AMOPA – 30, avenue Félix Faure
75015 PARIS.

Article 6 : Gestion du fichier des adhérents (en application de l'article 12 des Statuts)

Le fichier des adhérents de la section de l'Eure est tenu à jour de façon coordonnée entre le secrétaire général de l'association et le secrétaire de la section qui tient informé le secrétariat national de toute modification intervenant dans les données personnelles relatives à chaque adhérent. Ils sont tenus par une obligation de confidentialité dans le recueil et la transmission des données, conformément au code de déontologie pour l'utilisation des moyens informatiques et à la loi informatique et liberté.

IV – RELATIONS de la SECTION de l'EURE avec les INSTANCES NATIONALES

Article 7 : Responsabilité du président de la section de l'Eure (en application de l'article 12.4 des Statuts)

Le président de section est responsable devant le conseil d'administration de l'association de la gestion administrative et financière de celle-ci.

La responsabilité du président de section peut, notamment, être engagée vis-à-vis des instances nationales pour non-respect des dispositions statutaires et réglementaires propres à l'association ou pour engagement de dépenses non compatibles avec les ressources de sa section.

Dans le cas où le conseil d'administration de l'AMOPA décide de mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau de la section de l'Eure, et sauf appel de sa part devant l'assemblée générale de l'AMOPA, une assemblée générale de la section de l'Eure est convoquée dans les meilleurs délais pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

Les modifications dans la composition du bureau de la section de l'Eure (président ou autre membre du bureau) sont notifiées aux représentants locaux des ministères de tutelle.

Article 8 : Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur après approbation par l'assemblée générale de la section de l'Eure le 25 janvier 2020 et validation par le Conseil d'Administration de l'AMOPA National.